

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL292

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Goujon, M. Gosselin, M. Morel-A-L'Huissier et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après l'article 721 du code de procédure pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Le crédit de réduction de peine ne peut être accordé qu'au détenu démontrant un effort manifeste de réinsertion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de la peine résultant de l'octroi d'un crédit de réduction de peine ne doit en aucun cas être automatique mais un encouragement pour le détenu œuvrant pour sortir de la délinquance et mettant tout œuvre pour faciliter sa réinsertion (en suivant avec assiduité un traitement de lutte contre les addictions, une formation ou activité professionnalisante, une activité professionnelle par exemple).